



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services à la famille, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut fournir une aide financière aux familles endeuillées pour couvrir les frais d'inhumation des personnes âgées ou des personnes âgées qui recevaient le supplément de revenu pour les aînés au Nunavut.

PRINCIPES

La présente politique est fondée sur les principes suivants :

1. Les rôles et responsabilités sont clairement définis, et le processus est ouvert et transparent pour les Nunavoises et Nunavois.
2. Les programmes et les services offerts par le ministère sont le reflet des valeurs, du savoir, des croyances et du caractère distinct de la culture des Nunavummiuts.
3. Le ministère souscrit aux valeurs sociétales de *qaujimajatuqangit inuit*, soit *pijitsirniq* (servir la famille et l'entourage et subvenir à leurs besoins), *aajiiqatigiinningq* (prendre des décisions en faisant appel à la discussion et au consensus), et *piliriqatigiinningq* (travailler ensemble dans un but commun).
4. Les programmes et les services soutiennent *nuuqatigiitsiarniq* (respecter les autres et les liens qui nous unissent, et faire preuve de bienveillance) en aidant les personnes, les familles et les collectivités à reconnaître leur rôle dans la réalisation des objectifs de santé, de bien-être et d'autonomie.

CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique aux Nunavoises et Nunavois qui ont 60 ans ou plus et qui sont admissibles au Supplément de revenu pour les aînés et au Supplément de revenu garanti (SRG) ou à l'allocation au conjoint du gouvernement fédéral.

DÉFINITIONS

Inhumation / enterrement

Pratique qui consiste à placer une personne décédée dans une tombe dans le sol.

Inuklut

Désigne l'inuinnaqtun parlé à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq et les environs, ainsi que l'inuktitut parlé dans les autres collectivités et les environs.

Bénéficiaire

Un membre de la famille du défunt qui reçoit des fonds en vertu de la présente politique.



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE POLITIQUE D'ALLOCATION POUR L'ENTERREMENT D'UNE PERSONNE AINÉE

Personne aînée

Une Nunavoise ou un Nunavois âgé de 60 ans ou plus.

POUVOIRS ET IMPUTABILITÉ

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif approuve les dispositions du programme et toutes les exceptions à cette politique.

Assemblée législative

L'Assemblée législative approuve le budget des subventions et des contributions du ministère des Services à la famille.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre des Services à la famille rend compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique. Le ministre peut déléguer ses pouvoirs au sous-ministre pour approuver les dispositions de cette politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre des Services à la famille rend compte au ministre sur la mise en œuvre de cette politique.

Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint des Services à la famille répond, devant le sous-ministre, de la gestion de cette politique.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- a) L'admissibilité à cette politique se limite aux résidents du Nunavut inhumés au Nunavut qui sont âgés de 60 ans ou plus et qui sont admissibles au Supplément de revenu pour les aînés et au Supplément de revenu garanti (SRG) ou à l'allocation au conjoint du gouvernement fédéral.
- b) Le montant maximum recommandé pour les frais d'inhumation est de 6 000 \$. Ce montant n'inclut pas la pierre tombale. Les frais doivent comprendre :
 - a. la préparation du corps
 - b. le transport du corps vers le lieu de sépulture communautaire au Nunavut
 - c. le cercueil le moins cher disponible
 - d. une stèle funéraire
 - e. les frais administratifs



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE **POLITIQUE D'ALLOCATION POUR L'ENTERREMENT D'UNE PERSONNE AINÉE**

- c) Le ministère doit disposer d'une procédure permettant de vérifier l'admissibilité des demandes.

Conditions générales

- a) Les bénéficiaires doivent signer les documents d'autorisation avant que le versement ne soit effectué. Les accords ne peuvent être signés que par les fonctionnaires du ministère ayant reçu le niveau approprié de pouvoir de signature.
- b) Les bénéficiaires doivent fournir un certificat de décès ainsi qu'une facture pour les services funéraires avant le traitement du versement.
- c) La présente politique s'applique à tout versement anticipé dans le cadre du programme et tout paiement qui déroge aux exigences du programme doit être approuvé par le Conseil de gestion financière.
- d) Le ministère doit s'assurer de mettre en place des procédures pour interrompre les versements dès que l'admissibilité cesse et veiller à ce que les fonds versés par erreur soient récupérés rapidement.

Conditions financières

- a) Toutes les dispositions prévues dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le Manuel de gestion financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à la gestion financière des versements accordés par le ministère.
- b) Le budget annuel maximal de cette allocation est de 200 000 \$.
- c) Un financement reçu lors d'un exercice financier ne garantit pas l'obtention de financement pour les années subséquentes. Le financement pour les années suivantes sera alloué au bénéficiaire si des fonds suffisants sont disponibles.
- c) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement du Nunavut est limitée au montant de financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas responsable des manques à gagner ou des déficits subis par le bénéficiaire du financement.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires en vertu de cette politique sont conditionnelles à l'approbation par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget concerné.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE **POLITIQUE D'ALLOCATION POUR L'ENTERREMENT D'UNE PERSONNE AINÉE**

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif lui permettant de prendre des décisions ou d'intervenir en ce qui touche les programmes du ministère des Services à la famille au-delà des dispositions de ladite politique.

ÉCHÉANCE

La présente politique est en vigueur depuis sa date d'approbation jusqu'au 31 mars 2025.

Premier ministre